



EXTRAIT DU REGISTRE

VILLE DU BOUSCAT

DES

DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance ordinaire du 12 JUILLET 2011

DOSSIER N° 8 :

PRIME ANNUELLE ATTRIBUEE
AUX AGENTS COMMUNAUX

Le Conseil Municipal de la Ville du BOUSCAT, dûment convoqué par Monsieur le Maire, s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de Monsieur Patrick BOBET, le 12 juillet 2011

Présents : M. BOBET, M. JUNCA, MME MANDARD, M. ZIMMERMANN, MME LECLAIRE, M. Dominique VINCENT, MME CAZABONNE-DINIER, M. VALMIER, M. PRIGENT, MME SALIN, MME MACERON, MME CAZAURANG, M. JALABERT, MME DE PONCHEVILLE, MME SOULAT, MME CALLUAUD, MME COSSECQ, M. QUANCARD, MME MADELMONT, M. VALLEIX, M. BLADOU, MME THIBAudeau, M. FARGEON, M. PASCAL, M. BARRIER, M. LAMARQUE, MME BORDES, M. Michel VINCENT, M. PRIKHODKO, M. ABRIOUX, M. BEUTIS

Excusés avec procuration : M. LAMARQUE (à MME COSSECQ) pour les dossiers N° 3 et 4, MME TRAORE (à MME MADELMONT), M. ASSERAY (à MME DE PONCHEVILLE), MME DESON (à M. PASCAL), MME BEGARDES (à MME BORDES)

Absent :

Secrétaire : MME SOULAT

DOSSIER N° 8 : PRIME ANNUELLE ATTRIBUEE AUX AGENTS COMMUNAUX

RAPPORTEUR : M. VALMIER

L'article 111 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale prévoit que les avantages collectivement acquis ayant le caractère de compléments de rémunération mis en place par les collectivités locales et leurs établissements publics avant l'entrée en vigueur de la loi, sont maintenus au profit de l'ensemble de leurs agents, lorsque les avantages sont pris en compte dans le budget de la collectivité.

Les agents de la ville du Bouscat perçoivent une prime annuelle instituée avant la loi du 26 janvier 1984. Elle était antérieurement versée par le biais du Comité d'Oeuvres Sociales. Depuis 1990, la prime annuelle est intégrée au budget communal et est versée directement sur les salaires des agents.

Par délibération du 11 juillet 2001, il a été précisé que les agents titulaires et non titulaires bénéficiaient de ce complément de rémunération. Toutefois, les modalités de versement ne sont pas suffisamment détaillées. Dans un souci de transparence et de lisibilité des compléments de rémunération, il est souhaitable d'y remédier, sans changer les critères de cette prime.

Les agents permanents titulaires et non titulaires bénéficient d'une prime dite «de fin d'année» d'un montant de 914,70 € bruts, pour un agent travaillant à temps complet une année complète. Elle s'élève à 533,58 € pour les assistantes maternelles employées par la crèche familiale. Afin de réduire l'écart entre ces deux montants, nous vous proposons une revalorisation de la prime des assistantes maternelles de l'ordre de 8 % (ce qui correspond à l'augmentation de la valeur du point d'indice de rémunération des fonctionnaires depuis la dernière augmentation de 2001) et de la porter à 576,27 € pour les assistantes maternelles.

Elle fait l'objet de deux versements en mai et en novembre.

Pour les agents à temps partiel, temps non complet ou ayant une période d'emploi ne comportant pas l'année entière, elle est versée au prorata du temps de travail ou de la période d'emploi.

A partir du 16^{ème} jour d'absence pour maladie (hors hospitalisation), les jours d'absences sont déduits du montant de la prime. Le montant de la somme à déduire se calcule comme suit :

- Montant de la prime / 12 (mois) / 30 (jours rémunérés) X par nombre de jours d'absence

En cas de demi traitement pour raisons médicales, le montant de la prime suit le sort du traitement.

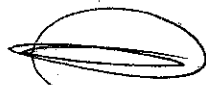
Une revalorisation automatique n'est pas prévue, son montant peut faire l'objet d'une augmentation seulement sur décision de l'assemblée délibérante.

Les crédits nécessaires au versement de cette prime sont inscrits au Budget.

Cette proposition est approuvée à l'UNANIMITE.

Fait et délibéré le 12 Juillet 2011

LE MAIRE,



Patrick BOBET